

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DOUBS LOUE

Date d'affichage :
11 12 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à dix-huit heures, le comité syndical du Syndicat Mixte Doubs Loue, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sous la présidence de Monsieur Etienne CORDIER, PRESIDENT

Date de convocation :
04 12 2023

Nombre de
délégués :
En Exercice : 12
Présents : 10
Votants : 8
Absents :
Excusés : 4

PRESENTS : M CORDIER Etienne, M BARBERET Emmanuel, M BAUD Jean Baptiste, M DAVID Franck, M DECOTE Yves, M GOUNAND Alain, M MEUGIN Olivier, M VUILLET Christian, M BONGAIN Cédric (suppléant de M THIEBAUT Pierre).

EXCUSES : Mme CALINON Séverine, M FASSETNET Gérôme, M PICHON Jean Claude, M THIEBAUT Pierre.

SECRETAIRE DE SEANCE : M MEUGIN Olivier

D 23 - 23 CONVENTION DE TRANSFERT DES DIGUES DOMANIALES

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a institué une compétence obligatoire GEMAPI. Elle prévoit notamment à son article 59 que « l'ÉTAT continue d'assurer la gestion des digues domaniales pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans. Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'ÉTAT ».

À cet effet, une convention de gestion des ouvrages domaniaux de protection contre les crues dans le département du Jura en date du 28 février 2018 entre l'ÉTAT, la communauté d'agglomération du grand Dole, la communauté de communes du Val d'Amour et le SMDL a fixé les modalités d'intervention des services de l'ÉTAT pour le compte de l'autorité exerçant la compétence GEMAPI sur les digues domaniales pendant la période de transition prenant fin au plus tard le 28 janvier 2024.

Ainsi depuis 2018, une convention de gestion lie le SMDL et l'Etat pour la réalisation de l'entretien et la surveillance des digues appartenant à l'Etat (env 7,8 km) pour une compensation financière de 22 k€/an, et le financement à 100% des études et travaux sur ces ouvrages.

Il découle de la loi qu'à l'issue de cette phase transitoire, au plus tard à compter du 29 janvier 2024, le SMDL gère les digues domaniales de son territoire sans l'intervention de l'ÉTAT.

Ce processus par lequel l'ÉTAT cesse d'assurer la mission de gestion des digues domaniales fait l'objet d'un projet de convention de transfert annexée à la présente délibération établie en application de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, créé par l'article 58 de la loi MAPTAM.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT - JURA

La mise à disposition des ouvrages est réalisée à titre gratuit :

- sans indemnité à l'ÉTAT,
- sans transfert de moyens financiers, ni de personnels de l'ÉTAT, au SMDL, au regard des charges à venir et inhérentes à l'entretien, à la conservation ou à la conformité des ouvrages.
- Un engagement de la part de l'ÉTAT à allouer au SMDL une subvention au taux de 80 % pour les travaux inscrits dans la convention de transfert sous réserve que la décision d'attribution de subvention intervienne avant le 31 décembre 2027 conformément à l'article D. 561-12-9 du code de l'environnement

Ainsi, à compter du 29 janvier 2024, les ouvrages mentionnés dans la convention de transfert seront transférés au SMDL.

Il est précisé que le financement des études de dangers des digues domaniales a fait l'objet de la convention en date du 2 mai 2022, relative à la co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études de dangers des systèmes d'endiguement sur le périmètre du syndicat mixte Doubs Loue. En application du décret 2023-1074 du 21 novembre 2023, et à la demande du SMDL, l'ÉTAT continue à assurer la maîtrise d'ouvrage des études de dangers des digues domaniales pour une durée strictement nécessaire au bon achèvement des prestations, dans les conditions mentionnées à l'article 4 du projet de convention.

Le projet de convention (JOINT EN ANNEXE) détaille les biens mis à disposition, les modalités de la mise à disposition des ouvrages et les relations entre l'Etat et le SMDL à compter du 29 janvier 2024.

Après examen du projet de convention, et après en avoir délibéré, comité syndical de :

- **PREND ACTE** du transfert des ouvrages domaniaux mentionnés à l'article 1^{er} du projet de convention de transfert annexée à la présente délibération
- **APPROUVE** la convention relative à la fin de la gestion exercée par l'Etat sur les digues domaniales des Basses vallées du Doubs et de la Loue annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la fin de la gestion exercée par l'Etat sur les digues domaniales des Basses vallées du Doubs et de la Loue annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Président du SMDL à signer toutes les pièces relatives à sa mise en œuvre ainsi que tout document lié à la réalisation des études nécessaires à la préparation des travaux prévus à l'article 14 de la convention
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à solliciter toutes les aides publiques nécessaires à la réalisation des études préalables et des travaux prévus à l'article 14 de la convention, notamment les aides de l'Etat au titre du FPRNM

ADOPTÉ A L'UNANIMITE DES PRESENTS

RENDU EXECUTOIRE

Pour extrait conforme,

A Dole, le 11 DECEMBRE 2023,

Le Président du Syndicat Mixte Doubs Loue,

